

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle-Aquitaine

Bordeaux, le 27 JAN. 2017

Mission évaluation environnementale
Pôle Projets

Construction d'un parc photovoltaïque sur la commune de Poullignac (Charente)

Avis de l'autorité administrative de l'État
compétente en matière d'environnement
(article L. 122-1 et suivants du Code de l'environnement)

Avis 2016 – 4223

Localisation du projet :	Poullignac
Demandeur :	NEOEN
Procédure principale :	Permis de construire
Autorité décisionnelle :	Préfet de la Charente
Date de saisie de l'Autorité environnementale :	28 novembre 2016
Date de consultation de l'Agence Régionale de Santé :	15 décembre 2016
Date de réception de la contribution départementale :	28 novembre 2016

Principales caractéristiques du projet.

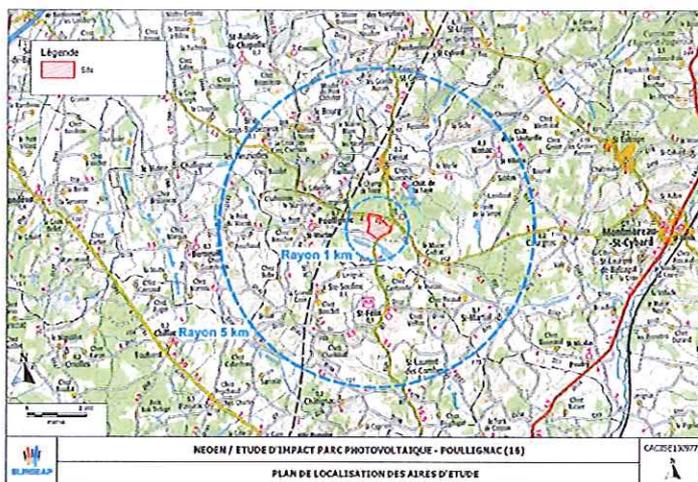
Le dossier de demande de permis de construire présenté par la société NEOEN a pour objet la création d'un parc photovoltaïque au sol de 4,99 MWc, pour la partie nord d'un ancien centre d'enfouissement de déchets ménagers et, pour la partie sud, sur une « friche impropre à l'activité agricole » (page 20).

Le projet porte sur une surface de 12,19 ha avec la mise en place :

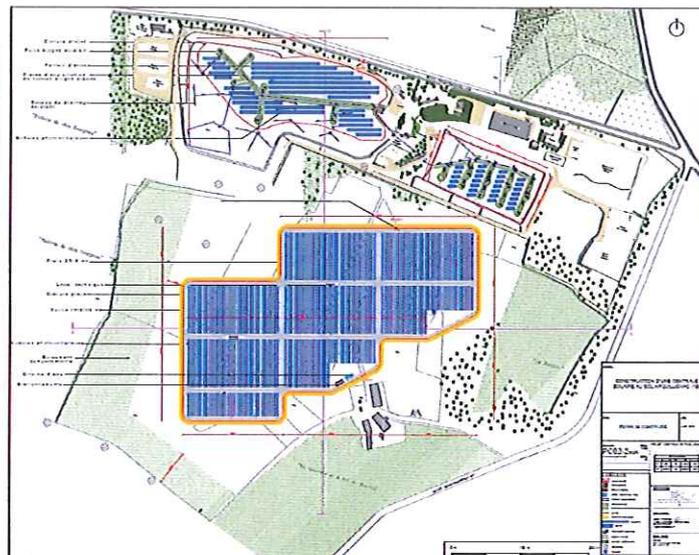
- de panneaux photovoltaïques sur des structures fixes pour les 4 ha de la partie nord,
- de systèmes de suivi de course du soleil (trackers) pour les 8,5 ha de la partie sud,
- de deux postes onduleurs et d'un poste de livraison.

Le projet est soumis à étude d'impact en application de la rubrique n°26¹ du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, relative à la création d'ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol. Conformément à l'article L. 122-1 du Code de l'environnement, ce dossier est soumis à avis de l'Autorité environnementale, objet du présent document.

1 rubrique définie avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2016-1058 et du décret n° 2016-1110



Plan de localisation des aires d'étude (source : étude d'impact)



Localisation des panneaux photovoltaïques (source : plan de masse)

Principaux enjeux.

Le site d'implantation concerne pour la partie nord de l'emprise foncière un ancien centre d'enfouissement technique (CET) de déchets ménagers et assimilés, aujourd'hui à l'arrêt. La partie sud, correspondant à une prairie pâturée, présente des enjeux forts pour certaines espèces faunistiques et floristiques

Les premières habitations sont situées à environ 200 m à l'ouest du projet.

Le raccordement du poste de livraison au réseau électrique de distribution est envisagé grâce au poste source du Chavenat, situé à environ 14 km au nord-est du projet, avec un tracé suivant les emprises routières du domaine public.

Les enjeux principaux traités dans le cadre du présent avis sont :

- la prise en compte des enjeux floristiques et faunistiques pour la partie sud ;
- la présence du site classé « domaine de la Faye » à environ 650 m au nord du projet ;
- la compatibilité du projet avec les mesures de gestion du site de l'ancien centre d'enfouissement et les pollutions identifiées pour la partie sud.

I – Analyse de la qualité de l'étude d'impact – état initial, analyse des effets du projet sur l'environnement et mesures pour éviter, réduire et le cas échéant compenser les incidences du projet.

I.1 – Milieu naturel

L'état initial a été réalisé sur la base de huit investigations de terrain, réparties entre avril 2013 et juin 2014. Celles-ci ont permis d'identifier des enjeux modérés à forts au niveau de la zone d'implantation projetée, avec notamment :

- un habitat d'intérêt communautaire « Landes armoricaines à Erica vagans » avec la présence de cinq à dix pieds de Bruyère vagabonde, au pied du talus de la déchetterie ;
- un plan d'eau et la végétation associée, située à l'est de l'emprise ;
- la présence de gîtes potentiels pour les chauves-souris, dans le bâti abandonné de la zone sud et les arbres environnants ;
- l'utilisation de la zone sud par des espèces d'oiseaux protégées.

Le pétitionnaire a préférentiellement réalisé des mesures d'évitement en modifiant l'implantation des panneaux photovoltaïques. Cet évitement sera complété par une mise en défens des zones à enjeux afin d'éviter un impact accidentel pendant la période de travaux. Un suivi des opérations par un écologue est également prévu.

Afin de réduire l'impact sur les oiseaux, le pétitionnaire propose la réalisation du décapage des terrains en zone sud entre septembre et décembre, c'est-à-dire en dehors des périodes de nidification et d'utilisation principale.

1.2 – Site classé

Le site « domaine de la Faye », classé par arrêté préfectoral du 23 novembre 1942, est situé à 650 m du projet. Le pétitionnaire indique que compte tenu du relief et des boisements, aucune covisibilité avec le site protégé n'est possible. Le niveau d'enjeu est jugé faible.

1.3 – Mesures post-exploitation et pollutions des sols

Concernant les dômes d'enfouissement, le pétitionnaire indique qu'un dossier de modification des conditions de remise en état a été déposé par l'exploitant du centre d'enfouissement afin d'intégrer la réalisation du projet. Conformément à l'article 2.5.1 « notification de mise à l'arrêt » de l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2003, une étude de l'usage de la zone exploitée et de sa remise en état, notamment en termes d'urbanisme et d'utilisation du sol et du sous-sol, doit être fournie.

Malgré l'absence d'éléments relatifs à la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté, le pétitionnaire met à profit son retour d'expérience relatif à l'implantation de parcs photovoltaïques sur ce type d'installation en présentant des mesures rendant potentiellement compatible le projet avec le site, notamment en ce qui concerne la préservation de la couverture d'étanchéité :

- pose des réseaux dans des caniveaux ;
- implantation des structures supportant les panneaux sur des socles bétons hors sol, avec des dimensionnements (poids et forme) spécifiques ;
- réalisation des locaux techniques en dehors des dômes ;
- prise en compte des réseaux existants (biogaz, lixiviats...) dans les choix d'implantation des panneaux.

Concernant la compatibilité du projet avec la présence de biogaz, le pétitionnaire s'engage à réaliser une étude spécifique (page 99).

Pour la zone sud, le pétitionnaire qualifie les friches « impropres à l'activité agricole » (page 20). Cette caractérisation se base notamment sur l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF), qui qualifie ces terrains de « dégradés et comme ayant perdu leur potentiel agricole » (page 108). Cet état serait dû à l'épandage de lixiviats.

Aucune caractéristique de la pollution en termes de produits et de surface potentiellement contaminée n'est présentée dans l'étude d'impact. Par conséquent, le pétitionnaire ne justifie pas de la compatibilité du projet avec l'état des terrains, et ne présente aucune mesure de gestion de la pollution, notamment en phase de travaux (gestion des terres polluées excavées...).

II – Esquisse des principales solutions de substitution envisagées et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement et la santé humaine, le projet a été retenu.

Une présentation des variantes envisagées est faite dans l'étude d'impact (page 111). Le pétitionnaire justifie la diminution de la surface couverte par des panneaux photovoltaïques sur la zone sud, entre la variante 2 (projet 2013) et la variante 3 (projet 2015) par la prise en compte de nouveaux relevés écologiques. La variante 4 (projet 2016) est présentée comme une solution permettant une meilleure valorisation de la surface des dômes de déchets du centre d'enfouissement technique.

La diminution de la surface couverte par des panneaux photovoltaïques entre la variante 3 et la variante 4 n'est pas expliquée. De même, la prise en compte de la sensibilité écologique des terrains n'est pas justifiée (cartographie des sensibilités écologiques - figure 32). En effet, même si l'évitement des zones à enjeux forts semble avoir été priorisé, l'implantation sur les zones à enjeux faibles ne semble pas avoir été optimisée.

Concernant les modules photovoltaïques, le pétitionnaire a prévu d'installer des modules de type Silicium cristallin, cette technologie présentant un meilleur rendement que les cellules en couche mince. Les critères de choix des modules, notamment au regard de la puissance unitaire – 260 Wc – et du rendement nominal – 16 % – (page 89) attendus, mériteraient d'être définis².

Dans un objectif d'optimisation de l'aire d'étude retenue, la justification de la variante et des technologies retenues devrait être précisée.

2 « Les modules photovoltaïques actuellement sur le marché présentent des rendements compris entre [...] 13 % et près de 22 % pour les technologies Silicium cristallin » – source : le solaire photovoltaïque, les Avis de l'ADEME, avril 2016

III – Conclusion de l'avis de l'Autorité environnementale : qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement.

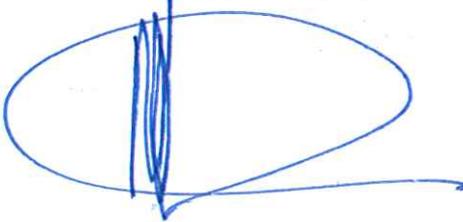
L'analyse de l'état initial de l'environnement est traitée dans l'ensemble de manière satisfaisante, et permet de dégager les principaux enjeux environnementaux du site. Toutefois, la caractérisation de la pollution pour la partie sud est insuffisamment précisée.

Concernant le milieu naturel, les zones à plus forts enjeux ont fait l'objet d'un évitement.

L'absence de définition des mesures de remise en état de l'ancien centre d'enfouissement technique de déchets ménagers et assimilés ne permet pas au pétitionnaire d'apporter tous les éléments de justification de la compatibilité du projet avec le site. À cet égard, l'Autorité environnementale recommande qu'une attention particulière soit portée aux mesures de dépollution du site éventuellement nécessaires pour la réalisation du projet notamment en phase travaux.

Enfin, la justification de la variante et des technologies retenues devrait être précisée dans un objectif d'optimisation de l'aire d'étude retenue.

Le Préfet de région,



Pierre DARTOUT